

Séance du mercredi 12 avril 2023

Membres en exercice : 10

Présents 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis GIBERT, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Francis GIBERT, Laurent RICHARD, Éric TOURENC, Geneviève JOURDAN, Audrey CRESPIEN, Stéphanie RAMON, Martial BRESSON, Michel ROCHER, Bernard FORESTIER

Représentés :

Excusés : Vincent MALLET

Absents :

Secrétaire de séance : Laurent RICHARD

Objet : Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel DE_2023_012

Monsieur le Maire expose :

- La commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Le Centre de Gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à l'adhésion facultative en vertu de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
(Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021, ces dispositions sont abrogées au 1^{er} Mars 2022. Toutefois, conformément au g) du 4° de l'article 8 de ladite ordonnance, le troisième et cinquième alinéa de l'article 26 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique)
- Le Centre de Gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la collectivité une connaissance éclairée de l'offre.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26,

Vu les articles L. 140-1 et suivants du Code des assurances,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La collectivité souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} Janvier 2024. La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La collectivité précise que le contrat devra garantir les risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon le choix de couverture d'assurance qu'elle fera au moment de l'adhésion.

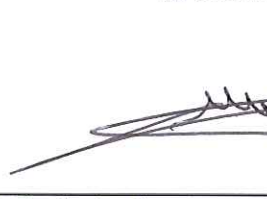
Article 3 : La collectivité s'engage en cas d'adhésion à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de ces contrats, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Article 4 : La collectivité souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précédera la souscription du contrat groupe.

Pour extrait conforme
Mr RICHARD Laurent, Secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.